

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1971.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.*

PAR M. HENRI CAILLAVET,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Antoine Gissinger sous le n° 1881.

(2) Cette commission est composée de : MM. Henry Berger, *député, président* ; Louis Gros, *sénateur, vice-président* ; Antoine Gissinger, *député* ; Henri Caillavet, *sénateur, rapporteurs* ;

*Membres titulaires* : MM. Maurice Fraudeau, Jean Falala, Gérard Godon, Bertrand Flornoy, André Chazalon, *députés* ; André Cornu, Georges Lamousse, Jacques Pelletier, Georges Rougeron, François Schleiter, *sénateurs* ;

*Membres suppléants* : M. Jean-Franck de Préaumont, Mme Solange Troisier, MM. Joël Le Tac, Pierre Couderc, Jacques Sourdille, Roland Vernaudon, Alain Peyrefitte, *députés* ; Adolphe Chauvin, Mme Suzanne Crémieux, MM. Pierre Maille, Michel Miroudot, Edgard Tailhades, René Tinant, Maurice Vérillon, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture, **585, 926** et in-8° **184**.  
2<sup>e</sup> lecture, **1424, 1439** et in-8° **380**.  
3<sup>e</sup> lecture, **1841**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture, **117 (1969-1970), 36** et in-8° **13 (1970-1971)**.  
2<sup>e</sup> lecture, **181, 282** et in-8° **123 (1970-1971)**.

**Enseignement.** — *Enseignement par correspondance - Enseignement privé - Promotion sociale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 15 juin 1971, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Gissinger, Fraudeau, Berger, Falala, Godon, Flornoy, Chazalon.
- pour le Sénat : MM. Caillavet, Cornu, Gros, Lamousse, Pelletier, Rougeron, Schleiter.

*Membres suppléants :*

- pour l'Assemblée Nationale : M. de Préaumont, Mme Troisier, MM. Le Tac, Couderc, Sourdille, Vernaudon, Peyrefitte.
- pour le Sénat : M. Chauvin, Mme Crémieux, MM. Pierre Maille, Miroudot, Tailhades, Tinant, Vérillon.

La Commission s'est réunie le mercredi 23 juin 1971, à 10 h. 45, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. André Cornu, sénateur, président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son Bureau. Ont été désignés :

- Président* . . . . . M. Henry Berger, député.
- Vice-président* . . . . . M. Louis Gros, sénateur.

Ensuite MM. Henri Caillavet, sénateur, et Antoine Gissinger, député ont été nommés rapporteurs.



Après un court exposé préalable des deux Rapporteurs, qui ont constaté la convergence des préoccupations des deux Assemblées, la Commission est passée à l'examen des articles encore en discussion.

A l'issue d'une longue délibération et à la suite de la confrontation sur chaque article des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat au cours des deux premières lectures, tels qu'ils figurent au tableau comparatif ci-après, la Commission a élaboré le texte commun reproduit à la fin de ce rapport.



Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

TITRE PREMIER  
Enseignement à distance.

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

TITRE PREMIER  
Enseignement à distance.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

TITRE PREMIER  
Enseignement à distance.

Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture

TITRE PREMIER  
Enseignement à distance.

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'Education nationale et au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les corps d'inspection de l'Education nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions; ils peuvent, en outre, les citer devant le Conseil académique.

Art. 3.

... au  
contrôle pédagogique — ainsi que  
financier...

... ; ils peuvent, en  
outre, les citer devant le Conseil  
académique qui statue à leur égard  
à charge d'appel devant le Conseil  
supérieur de l'Education nationale  
dans un délai d'un mois.

Il est créé au sein du Conseil  
supérieur de l'Education nationale

Art. 3.

... sur fonds publics — du Ministre  
de l'Education nationale et des  
Ministres dont relève la formation.  
Ils sont dans tous les cas soumis  
au pouvoir disciplinaire du Conseil  
académique.

Les membres des corps d'inspection  
compétents peuvent...

... en  
outre, les traduire, ainsi que leurs  
responsables et leurs personnels  
pris individuellement, devant le  
Conseil académique.

(Alinéa supprimé.)

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Il est créé au sein du Conseil  
supérieur de l'Education nationale

un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

Art. 4.

Deux représentants de l'enseignement public et privé à distance complètent le Conseil académique lorsque celui-ci est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé pratiquant cette forme d'enseignement.

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Art. 4.

Deux représentants de l'enseignement privé à distance siègent au Conseil académique.

Art. 4 bis.

Conforme

Art. 5.

Les personnels d'administration, de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références.

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement...

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de diplômes, titres et références.

Art. 5.

... à des conditions de moralité, diplômes, titres et références. Ces conditions sont celles prévues

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du Recteur d'académie.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'académie.

pour les établissements d'enseignement privés.

*(Alinéa sans modification.)*

Art. 6.

Conforme

Art. 7.

Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

Art. 7.

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement est donné sans les matériels ne

Art. 6 bis.

... aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

Il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés éventuels.

Art. 6 bis.

*(Alinéa sans modification.)*

Sous peine de nullité, il doit...

... durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

9

... par le Conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'Inspection.

La nullité du contrat entraîne ipso facto le remboursement des sommes versées par l'élève.

La fourniture de matériel pédagogique complémentaire par les soins de l'établissement fait l'objet d'un contrat séparé régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat, aucun dédit ne peut lui être demandé.

Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de

(Alinéa supprimé.)

La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part.

Art. 7.

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

... à part et faire l'objet d'un contrat régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'article 7.

Art. 7.

Le contrat...

... délai de six jours francs après...

A l'expiration de ce délai, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

la signature, le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

Le contrat doit, à peine de nullité, expressément rappeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents.

Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement.

Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

... à distance qui n'excède pas 25 % du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

Il ne peut être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 % du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture**

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature, le contrat peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix total convenu, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

(Alinéa supprimé.)

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

signature, le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

... à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut...

... prix du contrat d'enseignement, fournitures...

(Alinéa sans modification.)

... de compétence, sauf pour les Français de l'étranger.

(Alinéa supprimé.)

..., fournitures non comprises, pour la première année pédagogique.



Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placées de façon apparente et en caractères lisibles et gras.

Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève.

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

Art. 7 bis.

Suppression conforme

TITRE II

Publicité et démarchage.

TITRE II

Publicité et démarchage.

TITRE II

Publicité et démarchage.

TITRE II

Publicité et démarchage.

— 9 —

Art. 8 A.

Conforme

Art. 8 B.

Conforme

Art. 8.

Art. 8.

Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa conformément aux directives du Ministre de l'Education nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande.

Art. 8.

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Education nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur

Art. 8.

..., leur

N° 350

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

La publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Les dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal sont applicables.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Cette publicité devra porter des indications propres à informer les candidats sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Nonobstant cet accord tacite, les dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal sont applicables.

Art. 9.

La présentation au domicile des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé, de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci sera délivrée dans un

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

durée moyenne et leurs débouchés.

(Alinéa supprimé.)

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les

Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture

durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

(Alinéa supprimé.)

Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

Toute publicité non conforme aux dispositions de l'alinéa premier peut faire l'objet d'une interdiction par le Ministre de l'Éducation nationale.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile...

lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

délaï de quinzaine franche par le préfet du département après avis du recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur tâche. Soit sur sa propre initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'Education nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité du présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le Conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance.

Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit au présentateur de laisser sur place, dès la signature du contrat, le ou les cours qu'il a présentés.

Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13.

lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

(Alinéa supprimé.)

Un délai de deux jours francs est requis entre la présentation du matériel et la signature du contrat.

Un décret en Conseil d'Etat, qui devra être publié six mois au plus tard après la promulgation de la

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

présente loi, précisera les condi-  
tions dans lesquelles s'exercera  
l'activité des présentateurs.

Art. 10.

..... Suppression conforme .....

**TITRE III  
Dispositions diverses.**

**TITRE III  
Dispositions diverses.**

**TITRE III  
Dispositions diverses.**

**TITRE III  
Dispositions diverses.**

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 15.

..... Conforme .....

**TEXTE ELABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

**TITRE PREMIER**

**ENSEIGNEMENT A DISTANCE**

.....

**Art. 3.**

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du Ministre de l'Education nationale et des Ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les membres des Corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le Conseil académique.

Il est créé auprès du Ministre de l'Education nationale un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance.

**Art. 4.**

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

.....

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'académie.

. . . . .

Art. 6 bis.

A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

A peine de nullité également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part et faire l'objet d'un contrat distinct.

Art. 7.

A peine de nullité, le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques ne peuvent être signés qu'au terme d'un délai de six jours francs après leur réception.

En cas de force majeure pour l'élève, la résiliation du contrat d'enseignement s'effectue sans indemnité. Les sommes dues sont calculées au prorata des prestations servies.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'enseignement, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat d'enseignement, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement

livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

. . . . .

**TITRE II**

**PUBLICITÉ ET DÉMARCHAGE**

. . . . .

**Art. 8.**

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Education nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.

**Art. 9.**

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

. . . . .